



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY-SUR-RHÔNE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 12 décembre 2025

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **5 décembre 2025**

Président: M. Xavier ODO.

Secrétaire de séance : M. Amar MANSOURI.

Présents :

M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, Mme Najoua AYACHE, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, M. Djamel MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, Mme Delphine FAURAND, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, Mme Marie-Line JULLIEN, M. Stéphane GAUBY

Procuration :

M. Guillaume MOULIN donne pouvoir à Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP donne pouvoir à M. Amar MANSOURI, Mme Maria MARTINEZ donne pouvoir à Mme Marie-Claude MASSON, M. Maxime MONTET donne pouvoir à M. Xavier ODO, Mme Aurélie FRONTERA donne pouvoir à M. Olivier CAPELLA, Mme Chloé OLLAGNIER donne pouvoir à Mme Victoria MARI, M. Roland DÉCOMBE donne pouvoir à Mme Daniela SEIGNEZ, Mme Pia BOIZET donne pouvoir à M. Monji OUERTANI

MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION AUX FRAIS DE GESTION - CONTRAT CADRE D'ASSURANCE GROUPE 2025-2028 DU CDG 69 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-30 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°24-023 en date du 8 mars 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

Considérant que :

- l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Ville des charges financières, par nature imprévisibles ;
- pour se prémunir contre ces risques, la collectivité a la possibilité de souscrire un contrat

d'assurance ;

- le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la collectivité a demandé au cdg69, par délibération n°24-023 en date du 8 mars 2024, de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,

Considérant que :

- les conditions proposées à la collectivité à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes ;
- le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ;
- qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24-069 en date du 27 septembre 2024 relative à l'adhésion au contrat cadre d'assurance groupe 2025-2028 du cdg 69 - couverture des risques statutaires ;

Considérant que la délibération susmentionnée indiquait des frais de gestion agents CNRACL à 0,24 %, mais que le cdg69 propose désormais un taux 0,20 %, ce qui est plus avantageux pour la commune, et qu'il convient donc d'approuver ce nouveau taux ;

Les garanties sont les suivantes :

Agents CNRACL :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0,23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1,42%

Le taux de cotisation s'élève à :1,65 %

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire.

Taux de cotisation aux frais de gestion :

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%
Tous risques sauf MO et maternité	0,24%
Tous risques sauf maternité	0,29%
Accident de travail / décès	0,20%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0,20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;

D'ADHERER au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la collectivité contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL et

IRCANTEC dans les conditions sus présentées ;

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;

D'APPROUVER le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe ;

D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Suffrages exprimés	29	
Vote(s) Pour	29	M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Arnaud DEROUBAIX, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, Mme Marie-Line JULLIEN, M. Stéphane GAUBY
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 12 décembre 2025.

Le Maire,
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance
Amar MANSOURI.